



**PREFET DE LA MOSELLE  
PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
PREFET DE LA MEUSE**

**Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS)**  
Délégation Territoriale de la Moselle  
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

**ARRETE INTER-PREFECTORAL n°2018-1509**

**Portant**

**Déclaration d'utilité publique :**

- des travaux de dérivation des eaux de la prise d'eau dans le Rupt de Mad (n° BSS 01637X0039/HY) à titre de régularisation;
- de l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau;

**Autorisation :**

d'utiliser l'eau de la prise d'eau dans le Rupt de Mad pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux de la Région Messine.

Le Préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT/SABE/EAU-15 du 14 Mai 2012 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'État dans le département de la Moselle ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Metz du 01 juillet 2010;

- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de septembre 2013 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel de Déclaration d'Utilité Publique du 02 septembre 1969 autorisant les prélèvements dans le Rupt de Mad;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 18 et 25 août 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe du 26 septembre 2017 au 17 octobre 2017 inclus sur le territoire des communes d'Arnaville, Bayonville-sur-mad, Onville et Vandelainville;
- Vu** l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur de novembre 2017 et déposés le 17 novembre 2017;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Moselle au cours de sa séance du 19 avril 2018;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Meurthe-et-Moselle au cours de sa séance du 09 avril 2018;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Meuse au cours de sa séance du 20 avril 2018;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat des Eaux de la Région Messine;

**Considérant** qu'il convient de protéger les ressources en eau du Syndicat des Eaux de la Région Messine et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Moselle, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

## **Arrêtent :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat des Eaux de la Région Messine, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

du point d'eau, suivant :

Nom du captage	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
<b>Prise d'eau du barrage d'Arnaville sur le Rupt de Mad</b>	01637X0039/HY	ARNAVILLE			921,020	6883,479	180,89 (Cote de déversement)

Nom des captages	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	Masse d'eau
Prise d'eau du barrage d'Arnaville sur le Rupt de Mad	01637X0039/HY	ARNAVILLE	CR345 RUPT DE MAD 3

## CHAPITRE 1

### Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la prise d'eau

#### Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la prise d'eau au barrage d'Arnaville dans le Rupt de Mad, située sur le ban de la commune d'Arnaville, sont déclarés d'utilité publique.

## CHAPITRE 2

### Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

#### Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la prise d'eau du Rupt de Mad au barrage d'Arnaville, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'autorisation délivrée au titre du Code de l'Environnement pour un débit journalier maximum de 95 000 m<sup>3</sup> conformément aux plans en annexes 1 et 2 du présent arrêté et comprennent :

##### Un périmètre de protection immédiate :

- Il s'étend sur la commune d'Arnaville, sur une surface de 2,63 ha

##### Un périmètre de protection rapprochée sectorisé en 2 zones :

- Une zone A (Zone tampon) qui s'étend sur les communes d'Arnaville et Bayonville-sur-Mad d'une surface de 35 ha
- Une zone B (Zone complémentaire) qui s'étend sur les communes d'Arnaville, Bayonville-sur-Mad, Onville et Vandelainville d'une surface de 60 ha

##### Deux périmètres de protection éloignée :

- Un pour la retenue d'Arnaville qui s'étend sur les communes de Waville, Onville, Vandelainville, Villecey-sur-Mad, Arnaville et Bayonville-sur-Mad, d'une surface de 241 ha.
- Un pour la retenue d'eau de la Madine qui s'étend sur les communes meurthe-et-mosellanes de Pannes, Essey-et-Maizerais, Saint-Baussan et sur les communes meusiennes de Lahayville, Richecourt, Montsec, Buxières-sous-les-cotes, Heudicourt-sous-les-cotes et Nonsard-Lamarche, d'une surface totale de 1550 ha.

## Article 4 – Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le Président du Syndicat des Eaux de la Région Messine et l'ARS soit avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

## Article 5 – Périmètre de protection immédiate

### Propriété des terrains

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau du Rupt de Mad doivent rester la propriété de la ville de Metz ou du Syndicat des Eaux de la Région Messine.

### Délimitation des terrains

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau est partiellement clôturé. Cette clôture adaptée à la configuration du terrain assure une bonne protection des ouvrages de captage.

### Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ce périmètre sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

## Article 6 – Périmètre de protection rapprochée

<b>6.1. - Travaux souterrains</b>	
<b><u>Activités interdites</u></b>	<b><u>Activités réglementées</u></b>
<b><u>ZONE A et B</u></b>  Tous les travaux souterrains à l'exception des activités autorisées ci-contre.	<b><u>ZONE A et B</u></b>  Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux d'eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif. Le remblaiement des excavations ou des exhaussements de sol est réalisé à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau

## 6.2 – Stockages et dépôts

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b><u>ZONE A</u></b></p> <p>Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature</p> <p><b><u>ZONE B</u></b></p> <p>Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités permises ou réglementées ci-contre.</p>	<p><b><u>ZONE A</u></b></p> <p><b><u>ZONE B</u></b></p> <p><b><i>Stockages et dépôts existants</i></b> Les installations existantes de dépôt ou stockage de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau doivent être dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Elles se conforment à la réglementation en vigueur. En particulier</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les <i>engrais</i> liquides sont stockés soit en fosse étanche soit en poches ou géomembranes sur bassin de rétention étanche de capacité au moins égale au volume stocké.</li><li>- Les <i>produits phytosanitaires</i> à usage professionnel sont stockés dans des locaux dédiés, fermés et ventilés.</li></ul> <p><b><i>Hydrocarbures</i></b> Les cuves de stockage d'hydrocarbures à usage domestique ou tertiaire, sont installées hors sol, isolées des eaux pluviales et équipées d'un bac de rétention adapté ou sont enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite.</p> <p><b><i>Stockage du bois</i></b> Les places de dépôt temporaires de grumes sont autorisées à plus de 30 m du Rupt de Mad. Les grumes ne doivent pas être stockées plus de huit mois.</p> <p>Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé.</p>

### 6.3 – Canalisations, eaux usées et pluviales

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b><u>ZONE A</u></b></p> <p>L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées</p> <p>L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.</p> <p><b><u>ZONE B</u></b></p> <p><b><i>Eaux usées domestiques et industrielles</i></b> L'implantation de nouveaux ouvrages</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation),</li><li>• de rejet, d'épandage ou d'infiltration</li></ul> <p>d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif autorisés et conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p><b><i>Eaux pluviales</i></b> L'implantation de bassin de rétention</p>	<p><b><u>ZONE A</u></b></p> <p><b><i>Eaux usées domestiques et industrielles</i></b> Les constructions existant à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, sont raccordées au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique, elles sont équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation. Ceux-ci seront contrôlés prioritairement par le SPANC.</p> <p>Les canalisations véhiculant des eaux usées domestiques seront étanches et éprouvées avant mise en service. L'exploitant assure le contrôle de ces canalisations. La fréquence de contrôle d'étanchéité de ces canalisations sera doublée par rapport à la réglementation en vigueur.</p> <p>Celles existant à la date de signature du présent arrêté doivent être mises aux normes réglementaires.</p> <p><b><i>Eaux pluviales</i></b> L'infiltration des eaux de ruissellement en provenance des voies de circulation et aires de stationnement y compris descentes de garages est seulement autorisée après traitement par fossé enherbé ou filtre à sable</p>

## 6.4 – Constructions et installations

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b><u>ZONE A</u></b></p> <p>Les constructions et les installations de toute nature quels qu'en soient la destination, l'usage et l'objet, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable et à la défense incendie.</p> <p><b><u>ZONE B</u></b></p> <p><b><i>Cimetières</i></b> La création de cimetières ou leur agrandissement.</p> <p><b><i>Energies solaire et éolienne</i></b> Les installations d'exploitation de l'énergie solaire photovoltaïque au sol. Les installations d'exploitation de l'énergie éolienne à usage domestique.</p> <p><b><i>Nouveaux bâtiments d'élevage</i></b> La construction, l'aménagement de logements d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement.</p> <p><b><i>Silos agricoles</i></b> La création, l'extension de silos produisant des jus de fermentation sans recueil des jus.</p>	<p><b><u>ZONE A</u></b></p> <p><b><i>Cas général</i></b></p> <p>Les nouvelles constructions produisant des eaux usées domestiques sont autorisées et doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif.</p> <p>En cas d'impossibilité technique, elles sont équipées d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p><b><i>Bâtiments agricoles et d'élevage existants</i></b> Les bâtiments d'élevage et installations connexes tels que aire à fumier, fosse à purin ou à jus d'ensilage existant à la date de signature du présent arrêté doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les sols doivent être totalement étanches et les bâtiments doivent disposer d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents dans le sous-sol.</p>

## 6.5 - Activités de loisirs

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b><u>ZONE A et B</u></b></p> <p><b><i>Hébergement de loisir</i></b> Le camping, le caravaning, les habitations légères de loisir. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.</p> <p><b><i>Golf</i></b> La création de terrain de golf.</p> <p><b><i>Sports mécaniques</i></b> La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad, jet-ski ...).</p>	





<b>6.7 - Activités agricoles et pâturage</b>	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b><u>ZONE A</u></b></p> <p>Toutes activités agricoles et de pâturage à l'exception de la récolte de fourrage.</p> <p><b><u>ZONE B</u></b></p>	<p><b><u>ZONE A</u></b></p> <p><b><u>ZONE B</u></b></p>

<b>6.8 – Fertilisation et utilisation de produits phytosanitaires</b>	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b><u>ZONE A</u></b></p> <p><b><i>Epandages organiques</i></b> Les rejets et épandages d'effluents organiques liquides de toute nature.</p> <p>L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles.</p> <p>L'épandage d'engrais et amendements azotés.</p> <p><b><i>Utilisation des phytosanitaires en agriculture</i></b> L'épandage de tout produit phytosanitaire.</p> <p><b><i>Fertilisation et traitement en sylviculture</i></b> Le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants).</p> <p>Le traitement sur place du bois abattu et stocké par aspersion (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p> <p><b><i>Utilisation des phytosanitaires hors agriculture</i></b> L'épandage de tout produit phytosanitaire dans les espaces verts collectifs et lieux publics des collectivités, aires de stationnement, accotements de voies routières et voies ferrées.</p>	<p><b><u>ZONE A</u></b></p>

<p><b><u>ZONE B</u></b></p> <p><b>Utilisation des phytosanitaires hors agriculture</b></p> <p>L'épandage de tout produit phytosanitaire dans les espaces verts collectifs et lieux publics des collectivités, aires de stationnement, accotements de voies routières et voies ferrées.</p>	<p><b><u>ZONE B</u></b></p> <p><b>Fertilisation azotée</b></p> <p>L'épandage d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doit être conforme aux prescriptions du programme d'actions Directive Nitrates (dose, fractionnement ...).</p> <p><b>Manipulation des produits phytosanitaires</b></p> <p>Les aires de remplissage sont aménagées à proximité des locaux de stockage des produits phytosanitaires. Elles sont étanches, équipées d'un dispositif de rétention et pourvues d'un point d'eau sécurisé empêchant toute contamination du réseau par phénomène de retour d'eau.</p>
--	---

<b>6.9 - Activités forestières</b>	
<b><u>Activités interdites</u></b>	<b><u>Activités réglementées</u></b>
<p><b><u>ZONE A</u></b></p> <p>Toutes activités forestières.</p> <p><b><u>ZONE B</u></b></p> <p>Toutes activités forestières à l'exception de l'entretien et l'extension de la ripisylve</p> <p>Coupe à blanc sur plus de 2 ha</p> <p>Le défrichement</p>	<p><b><u>ZONE A</u></b></p> <p><b><u>ZONE B</u></b></p>

<b>6.10 - Autres</b>	
<b><u>Activités interdites</u></b>	<b><u>Activités réglementées</u></b>
	<p><b><u>ZONE A et B</u></b></p> <p>Tout dossier de déclaration ou d'autorisation «Loi sur l'eau» sera soumis pour avis à l'autorité sanitaire</p>

## **Article 7 – Périmètre(s) de protection éloignée**

Les périmètres de protection éloignée représentent une zone de vigilance quant aux pollutions accidentelles et diffuses.

### **Prescriptions**

Dans ces périmètres la réglementation générale devra être strictement respectée.

Les activités et travaux importants pouvant modifier la structure ou la géométrie des sols et ceux pouvant porter atteinte à l'écoulement des eaux superficielles, lorsqu'ils n'ont pas l'obligation de réaliser un dossier d'impact dans le cadre de la réglementation générale, devront être soumis pour avis à l'autorité sanitaire.

Les prescriptions suivantes s'appliquent sur les deux périmètres de protection éloignée:

- Cultures sur labour : les réglementations en vigueur (notamment celles applicables en zone vulnérable) pour épandage d'engrais et de pesticides seront pérennisées.
- Les nouveaux stockages de produits polluants liquides, à l'exception des effluents liquides d'élevage, seront en cuves étanches à double enveloppe, ou munies d'un bassin de rétention étanche présentant une capacité égale au volume stocké et isolé des eaux pluviales.
- Voiries : usage d'herbicide fortement déconseillé, et dans tous les cas avec certificat de conformité et échéance.
- L'autorisation d'ouvertures ou d'agrandissements de carrières, d'excavations, de mares, d'étangs, de plans d'eau sera soumise à une étude prouvant l'absence d'impact sur la ressource en eau. Celle-ci sera soumise à l'avis de l'autorité sanitaire.
- L'entretien de la ripisylve sera réalisé régulièrement.
- Tout dossier de déclaration ou d'autorisation «Loi sur l'eau » sera soumis pour avis à l'autorité sanitaire.
- La ville de Metz et le Syndicat des Eaux de la Région Messine s'engagent en collaboration avec la Chambre d'Agriculture à assurer auprès des agriculteurs ou tout autre utilisateur de produits phytosanitaires, des actions d'information afin d'encourager des pratiques culturales et de désherbage respectueuses de la qualité de l'eau et de l'environnement.

De plus les prescriptions suivantes, dans le périmètre de protection de la retenue de Madine, s'appliquent :

- Les bateaux à moteurs seront à propulsion électrique à l'exception de ceux utilisés pour la sécurité des activités nautiques.
- Le faucardage et le désherbage sera mécanique ou thermique (exclusion de toute utilisation de produit chimique).
- Dragage soumis à étude montrant l'absence d'impact sur la ressource en eau.

## **Article 8 – Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

## **8.1 Installations interdites**

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées.

## **8.2 Installations réglementées**

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

### **Article 9 – Indemnisation des servitudes**

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

### **Article 10 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé**

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

### **Article 11 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

## **CHAPITRE 3**

### **Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine**

#### **Article 12 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine**

Le Syndicat des Eaux de la Région Messine est autorisé (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la prise d'eau du Rupt de Mad.

#### **Article 13 – Conception et entretien du réseau de distribution**

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

## **Article 14 – Traitement de l'eau**

Avant distribution, afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires, les eaux brutes captées doivent faire l'objet des traitements suivants :

- Préoxygénation
- Coagulation et floculation
- Clarification, décantation et filtration sur sable
- Ozonation
- Filtration sur charbon actif en grains
- Désinfection
- Mise à l'équilibre calco-carbonique par injection de soude

## **Article 15 – Surveillance de la qualité de l'eau**

Le Syndicat des Eaux de la Région Messine est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

## **Article 16 – Contrôle de la qualité de l'eau**

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

Un suivi renforcé des concentrations en nitrate et en carbone organique total est mis en place sur l'eau brute et l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information de l'exploitant.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostic, à la charge de l'exploitant, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

## **CHAPITRE 4**

## **Article 17 – Travaux de mise en conformité**

La mise en conformité éventuelle des dispositifs d'assainissement non collectif sera faite à l'initiative du SPANC ou des propriétaires de ces installations dans un délai maximum de 4 ans suivant la signature du présent arrêté.

## CHAPITRE 5

### Dispositions diverses

#### **Article 18 : Modification des installations**

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, ou tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **Article 19 – Pièces annexes**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** - Plans parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- **Annexe 2** - Plans de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.
- **Annexe 3** - Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection rapprochée.

#### **Article 20 – Mise en œuvre et notification**

Le présent arrêté est transmis au Syndicat des Eaux de la Région Messine en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairies de Metz, Waville, Onville, Vandelainville, Villecey-sur-Mad, Arnaville et Bayonville-sur-Mad, Pannes, Essey-et-Maizerais, Saint-Baussan, Lahayville, Richécourt, Montsec, Buxières-sous-les-cotes, Heudicourt-sous-les-côtes et Nonsard-Lamarche pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- La conservation en mairie des communes de Metz, Waville, Onville, Vandelainville, Villecey-sur-Mad, Arnaville et Bayonville-sur-Mad, Pannes, Essey-et-Maizerais, Saint-Baussan, Lahayville, Richécourt, Montsec, Buxières-sous-les-cotes, Heudicourt-sous-les-côtes et Nonsard-Lamarche de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à sa disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins des Préfets concernés et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Meuse, de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

#### **Article 21 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy:

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 22 – Diffusion et Information**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- aux Présidents des Conseils Départementaux de la Meuse, de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle,
- au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Rupt de Mad,
- aux Présidents des Chambres d'Agriculture de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,
- au Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est,
- au Directeur Territorial Nord-est de Voies Navigables de France,
- au Directeur Régional de la SNCF,
- au Directeur Régional de Réseau Ferré de France.



## Article 23 – Exécution

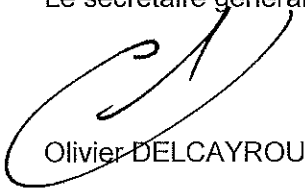
Les Secrétaires généraux des Préfectures de la Meuse, de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle,  
le Sous-préfet de Commercy,  
le Sous-préfet de Briey,  
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,  
les Directeurs Départementaux des Territoires de la Meuse, de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle,  
le président du Syndicat des Eaux de la Région Messine,  
les Maires de Metz, Waville, Onville, Vandelainville, Villecey-sur-Mad, Arnaville et Bayonville-sur-Mad, Pannes, Essey-et-Maizerais, Saint-Baussan, Lahayville, Richécourt, Montsec, Buxières-sous-les-cotes, Heudicourt-sous-les-côtes et Nonsard-Lamarche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **21 JUIN 2018**

Pour le préfet de la Moselle,  
et par délégation,

Le secrétaire général,



Olivier DELCAYROU

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle,  
et par délégation,

La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD

Pour la préfète de la Meuse,  
et par délégation

La secrétaire générale,



Corinne SIMON

